

2

PROTOCOLE D'ACCORD PRELIMINAIRE DE CREATION D'UNE JOINT-VENTURE ENTRE L'ENTREPRISE MINIERE DE KISANGE MANGANESE ET SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LIMITED

PROTOCOLE D'ACCORD PRELIMINAIRE DE CREATION D'UNE JOINT-VENTURE ENTRE L'ENTREPRISE MINIERE DE KISANGE MANGANESE ET SENTINELLE INTERNATIONAL GROUP LIMITED

1. Historique

En date du 26 octobre 2006, EMK-Mn et SIG Ltd ont signé un Protocole d'Accord préliminaire de création d'une Joint-venture, lequel définit les principes et modalités de collaboration entre eux en vue de l'évaluation géologique du potentiel minéral dans les périmètres des Permis de Recherches n° 6218, 6219, 6220, 6221, 6225, 6227, 6228, 6229, 6231, 6232, 6233, 6234, 6235, 6236, 6237, 6238, 6239, 6202, 6203, 6204, 6205, 6206, 6207, 6208, 6215, 6216 et 6217 octroyés dans le bloc SANDOA.

EMK-Mn et SIG Ltd projettent de créer une Joint-venture dénommée KISENGE GOLD pour l'exploitation et le développement des gisements qui seront découverts ainsi que la commercialisation des ressources minérales.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Ce partenariat se situe encore au niveau du protocole d'accord préliminaire de création d'une joint-venture.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Le protocole d'accord a été signé par Monsieur Evariste MWAMBA KASIKO, Administrateur Délégué Général et Monsieur Martin NYEMBO AMMENE, Administrateur Directeur Financier pour le compte de l'EMK-Mn tandis que la société SIG Ltd a été représentée par Messieurs DVDM VILJOEN et Zac M. MULUMBA, tous deux Administrateurs Délégués.

La Commission relève qu'au moment de la signature de l'accord, EMK-Mn n'avait pas de Conseil d'Administration pour se conformer aux exigences de l'article 20 de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les entreprises publiques. Voilà pourquoi, l'Administrateur Délégué Général a engagé l'entreprise publique avec l'Administrateur Directeur Financier.

En ce qui concerne la société SIG Ltd, la Commission n'a pas pu vérifier, faute des statuts de SIG Ltd, si les personnes qui ont engagé cette société dans cet accord avaient la qualité pour ce faire.

2°. Mode de sélection du partenaire

La société SIG Ltd a été sélectionnée sur base d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Aucune autorisation de la tutelle n'a été versée à la Commission.

4°. Eligibilité

La SIG Ltd est une société de droit étranger qui a été autorisée, en vertu du protocole d'accord par EMK-Mn d'accéder aux périmètres miniers couverts par les permis de recherches susvisés afin de déterminer un ou plusieurs gisements économiquement exploitables.

5°. Entrée en vigueur

Le protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature, soit le 26 octobre 2006.

2.6. Durée du contrat

Le présent protocole d'accord n'étant qu'un accord préliminaire, ce sont les accords définitifs qui devront fixer la durée du projet.

2.7. Obligations des parties

EMK-Mn :

Ce partenariat met à charge de EMK-Mn ce qui suit :

- Faire en sorte que les permis de recherches concernés par l'accord ainsi que les périmètres y afférents soient exclusivement affectés à l'exécution de l'Accord ;
- Ne pas céder les permis de recherches concernés à des tierces personnes ;
- Prendre en concertation avec la société SIG Ltd les dispositions pour maintenir la validité des permis de recherches et les renouveler avant leur expiration ;
- Procéder à la première demande, à la cession des Permis de Recherches au nom de la nouvelle société à créer.

SIG Ltd :

- Payer les droits superficiaires afférents pour le maintien de la validité de ces permis de recherches à dater de l'entrée en vigueur de l'accord ;
- Rembourser sur présentation des reçus officiels le paiement des frais administratifs nécessaires ;
- Après la date d'entrée en vigueur de l'accord, verser à EMK-Mn les sommes suivantes :
 - La somme de 100.000 USD (cent mille dollars américains) 45 jours ouvrables après la date de signature du présent accord ;
 - La somme de 200.000 USD (deux cent mille dollars américains) au début des activités d'exploration sur terrain et dans un délai de 90 jours après le premier paiement ;
 - La somme de 100.000 USD (cent mille dollars américains) 180 jours après le deuxième paiement susmentionné ;
- Exécuter les travaux dans le respect des phases définies dans le Protocole d'accord.

3. Aspects techniques

Faute de temps, la Commission n'a pas pu se rendre compte des travaux effectivement réalisés sur terrain.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le capital social et les apports des parties à la société seront précisés au moment de la constitution de la société.

Aux termes de l'article 2 point 7.2.3 de l'avenant au protocole d'accord préliminaire, la participation des parties au capital social de la société à créer est de 25% non diluables pour EMK-Mn et de 75% pour le SIG Ltd.

Il est entendu que dans le cas où l'Etat congolais exige ses parts tel que prévu dans le Code Minier, celles-ci seront cédées par EMK-Mn.

4.2. Apport des parties

Pour la réalisation de l'objet social de la joint-venture à créer, EMK-Mn doit apporter ses droits miniers alors que la société Sentinelle International Group Ltd doit apporter le financement et l'expertise nécessaires.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Le protocole d'accord préliminaire ne contient aucune disposition particulière relative à la réalisation des œuvres à caractère social, et sur terrain, Sentinelle ne réalise pas d'activité sociale à impact visible.

5.2. Aspects environnementaux

Le protocole d'accord préliminaire ne contient aucune disposition particulière relative à la protection de l'environnement.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le protocole d'accord préliminaire de création projette la réalisation de son projet en 2 phases :

- La première phase consiste en la localisation et l'évaluation du potentiel géologique des périmètres couverts par des permis de recherches afin de déterminer un ou plusieurs gisements économiquement exploitables.
A cet effet, le protocole prévoit la transmission par la société Sentinelle International Group à EMK-Mn d'un programme de travail comprenant le calendrier, le budget ainsi que les détails des travaux techniques à effectuer sur terrain.
Quant aux travaux de prospection, ils devraient se réaliser sur une période de 24 (vingt-quatre) mois.
Au cas où la société Sentinelle International Group Ltd, au cours de la première phase, opterait pour la constitution de la nouvelle société conformément à l'article 6.1.2, elle est autorisée à faire tout ce qui est en rapport avec cette constitution.
- En ce qui concerne la deuxième phase, elle consiste à l'étude détaillée sur la viabilité technique et la rentabilité financière du projet.
La durée de cette période est de 12 mois.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse qui précède, la Commission constate les éléments qui suivent :

- Fixation arbitraire des parts sociales sans étude de faisabilité;
- Pas d'autorisation de la tutelle ;
- Pas de porte dérisoire (280.000 USD, dont 80.000 USD payés).

A cet effet, la Commission propose la résiliation de ce Protocole d'Accord.